



VILLE DE  
HOUILLES

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PARKING KENNEDY ET RUE DE LA MARNE

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté temporaire n° 25/256**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

**Vu** l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

**Vu** le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande en date du 26/06/2025, de l'école Sainte-Thérèse 9-11 Rue Kléber, 78800 Houilles pour y stationner des cars dans le cadre de la sortie de fin d'année scolaire.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant l'occupation de la voirie, parking Kennedy et rue de la Marne.

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **jeudi 3 juillet 2025 de 8h00 à 9h30**, le stationnement sera neutralisé pour y stationner des cars dans le cadre de la sortie de fin d'année scolaire dans les voies suivantes :

- Parking Kennedy, sur 25 places de stationnement matérialisées à droite de l'entrée du parking,
- Rue de la Marne, au droit du n°18 au n°20 et n°22 sur le stationnement autorisé des cars.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit et vis-à-vis de l'intervention citée en article 1.**

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 6 :** Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Directeur General des services M. le Chef de service, de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 26 juin 2025

Le Maire,  
Conseiller départementale des Yvelines



Julien CHAMBON